

Réglementation de la commercialisation.—*La loi sur la vente coopérative des produits agricoles.*—À la fin des années 1930, le gouvernement fédéral a décidé d'aider à la commercialisation ordonnée en encourageant l'établissement de pools qui payeraient au producteur la recette maximum, moins un maximum de frais de manutention convenu d'avance. Ainsi, la loi sur la vente coopérative des produits agricoles et la loi sur la vente coopérative du blé ont été adoptées en 1939. Cette dernière n'a été appliquée qu'une seule année, mais la première, qui vise la commercialisation de tous les produits agricoles sauf le blé, est au service des producteurs agricoles depuis cette date.

La loi a pour but d'aider les agriculteurs à mettre en commun les revenus provenant de la vente de leurs produits en leur garantissant des paiements initiaux et de favoriser ainsi la commercialisation ordonnée des produits. Le gouvernement peut s'engager à garantir un certain paiement initial minimum au producteur au moment de la livraison, y compris une marge de frais de manutention; le produit des ventes est versé au producteur en vertu d'un régime coopératif. Le paiement initial garanti peut atteindre un maximum de 80 p. 100 du prix moyen des trois années antérieures; le pourcentage est recommandé par le ministre de l'Agriculture qui conclut un accord avec l'organisme de vente. Le seul accord conclu en 1967 intéressait les pommes destinées au traitement.

La réglementation du lait nature.—La plupart des provinces ont adopté avant 1940 une loi sur la réglementation du lait. Plusieurs d'entre elles financent leur office sur les fonds publics; d'autres perçoivent un droit de permis et une taxe de ceux qui s'occupent de l'industrie laitière; enfin, quelques-unes emploient les deux moyens. La plupart des offices sont autorisés à appliquer un système de permis; le permis est révoqué si le laitier ne se conforme pas aux ordonnances de l'Office du lait.

Dans toutes les provinces où ils existent, les Offices du lait établissent le prix minimum que les distributeurs dans certains marchés peuvent verser aux producteurs pour le lait de la catégorie I, soit le lait destiné à la consommation à l'état nature. En Ontario et en Colombie-Britannique, des formules servent à l'établissement du prix minimum. La plupart des provinces déterminent aussi soit un prix minimum ou fixe de gros et de détail pour le lait nature. Les prix de gros et de détail sont fixés en Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan et des prix minimums sont établis au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Alberta. Le Manitoba, toutefois, établit seulement un prix maximum de détail et la Colombie-Britannique et l'Ontario ne réglementent aucunement les prix de détail et de gros; aussi, dans ces trois provinces, magasins et services de livraison à domicile se font-ils une certaine concurrence.

Les pouvoirs et les prescriptions des Offices du lait sont les suivants: 1° autorisation d'enquêter sur toutes les questions relatives à l'industrie laitière, de définir les secteurs des marchés, de trancher les différends, d'examiner les livres et registres des exploitants, de délivrer et de révoquer les permis et de fixer le prix du lait; et 2° autorisation d'exiger que les distributeurs remettent un cautionnement, présentent des rapports périodiques, paient les producteurs à certain jour chaque mois, présentent des relevés aux fournisseurs, donnent avis avant de cesser d'accepter le lait d'un producteur, que les producteurs donnent avis avant de cesser de fournir du lait à un distributeur, et autorisation d'interdire aux distributeurs d'exiger des producteurs un placement de capitaux.

À l'échelle nationale, on vient d'établir la *Commission canadienne du lait*, qui est entrée en activité le 1^{er} avril 1967. Il s'agit là d'une innovation dans le domaine de la commercialisation agricole. C'est la première fois que, pour un produit agricole, un conseil national et des conseils provinciaux ont le pouvoir de traiter avec la même industrie dans leur domaine respectif de juridiction. La Commission canadienne du lait complète la fonction provinciale, dans ce sens que sa fonction sera de réglementer la commercialisation